

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant mise en demeure la société MAXAM ATLANTIQUE de respecter les dispositions des articles 1.2.1, 7.2.3 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°5524 du 18 décembre 2014 pour son installation de fabrication et de stockage de produits explosifs située sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5524 délivré le 18 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la SAS MAXAM ATLANTIQUE et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs sis Forêt d'Autun sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5786 du 29 juin 2016 portant mise à jour du classement des installations de la SAS MAXAM ATLANTIQUE ;
- Vu** l'Étude de Dangers version 3.5 du 30 septembre 2013 ;
- Vu** les Études de Sécurité au Travail (EST) visées au paragraphe 2.3 de la partie 1 de l'Étude de Dangers ;
- Vu** les articles 1.2.1, 7.1.2, 7.2.3 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 5524 du 18 décembre 2014 susvisé ;
- Vu** les rapports de visite d'inspection en date des 27 juillet 2018, 25 juillet 2019, 2 décembre 2019 et 13 février 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SAS MAXAM ATLANTIQUE en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 février 2020 ;
- Considérant** que l'établissement est classé « installation Seveso seuil haut » au titre de l'article L. 515-36 du code de l'environnement par dépassement direct conformément à la définition de l'article R. 511-11 dudit code ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 janvier 2020, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5524 du 18 décembre 2014 susvisés :

- article 1.2.1 : non respect de la quantité maximale d'explosifs dans un igloo de stockage ;
- article 7.2.3 : dispositif de commande du système de mise en service de la pompe permettant le fonctionnement des 2 robinets d'incendie armée (RIA) et du système de noyage de l'atelier d'ANFO non fonctionnel ;
- articles 7.2.3 et 8.1.3 : mise en service du système de noyage à déclenchement manuel de l'atelier nitrate-fuel non vérifiée périodiquement ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion et la maîtrise des risques, en particulier en cas d'incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAXAM ATLANTIQUE de respecter les prescriptions dispositions du code de l'environnement et des articles 1.2.1, 7.1.2, 7.2.3, et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5524 du 18 décembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société MAXAM ATLANTIQUE, exploitant une installation de stockage et de fabrications d'explosifs sise Forêt d'Autun sur les communes de Thénézay et La Ferrière en Parthenay, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.1, 7.1.2, 7.2.3 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5524 du 18 décembre 2014 susvisé en mettant en œuvre les actions suivantes dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

Dès la notification du présent arrêté :

- respect des quantités maximales de produits stockés dans les dépôts ;

Sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- transmission des résultats de l'analyse du dispositif de mise en service des Robinets d'Incendie Armée et du système de noyage de l'atelier de fabrication de nitrate fuel à mettre en place afin de garantir une mise en service de ces moyens de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et dans un délai compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux combattus (les éléments transmis devront identifier les modifications techniques et organisationnelles proposées et préciser leur échéancier de réalisation) ;

- vérification du système de noyage de l'atelier de fabrication de nitrate fuel, transmission du rapport de cette vérification accompagné, le cas échéant, des actions correctives et de leur échéancier de réalisation
- rédaction d'une procédure opérationnelle de vérification périodique du système de noyage de l'atelier de fabrication de nitrate fuel.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication

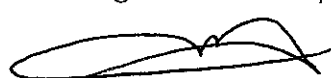
La présente décision sera affichée à la mairie de Thénezay et à la mairie de La Ferrière en Parthenay pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, les maires de Thénezay et La Ferrière en Parthenay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS MAXAM ATLANTIQUE.

Niort, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD